

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2015**  
~~~~~

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - AVANTAGES EN NATURE

LOGEMENT DE FONCTION PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2015 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations :

M. Jacky GALABRUN à M. Louis VILLARET, M. Jean-Claude MARC à M. Georges PIERRUGUES, M. Philippe MACHETEL à M. René GOMEZ, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à M. Michel SAINTPIERRE

Excusés :

M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-Luc DARMANIN

Absents :

Madame Viviane RUIZ

Quorum : 25	Présents : 40	Votants : 45	Pour 45 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique, en particulier son article 21 ;

Vu l'article L5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) créé par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et en particulier son article 34, lequel impose la prise d'une délibération, qui en plus de faire figurer la liste des emplois dont les fonctions rendent nécessaires l'octroi d'un logement de fonction, doit être nominative et préciser les modalités d'usages,

Vu l'article R2124-65 Code général de la propriété des personnes publique (CGIIP) issu du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement et transposable à la fonction publique territoriale en vertu du principe de parité avec la fonction publique d'Etat ;

Vu la circulaire du Ministre du Budget en date du 1^{er} juin 2007 ;

Considérant que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule).

Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- lorsque l'occupation répond à une nécessité absolue de service, elle doit faire l'objet d'une concession ;
- il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ; le logement est alors concédé à titre gratuit. L'agent devra toutefois payer les charges liées à la consommation de fluides (eau, chauffage, gaz), les charges locatives et les charges générales (taxe d'habitation, frais d'entretien, assurance habitation, téléphone, internet...)

- un état des lieux contradictoire aura lieu lors de la prise de possession des locaux et lors du départ de l'agent ;
- l'agent bénéficiant d'un logement de fonction dispose comme tout citoyen du principe de l'inviolabilité du domicile. L'établissement bénéficie cependant du droit de visiter le logement de fonction en tant que de besoin et n'est soumis qu'à des règles de convenances ;
- il peut être mis fin à la concession du logement de fonction dans les cas suivants : retraite, radiation des cadres, mobilité interne, mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité, congé de longue maladie et congé de maladie de longue durée, décharge de fonctions, fin de détachement sur un emploi fonctionnel.

Considérant qu'afin de confirmer le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif à l'attribution d'un logement de fonction, il faut en déterminer la valeur. Pour ce faire, l'autorité territoriale a le choix entre 2 modes d'évaluation :

- **l'évaluation forfaitaire** selon un barème dépendant du revenu de l'agent et du nombre de pièces du logement,
- **l'évaluation au réel** selon la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

Considérant que lorsqu'un logement est attribué pour nécessité absolue de service, un abattement de 30% sur la valeur déterminée est appliqué avant l'intégration dans l'assiette des cotisations,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de fixer la liste des emplois justifiant l'octroi d'un logement de fonction comme suit : Gardien du parc d'activités siège de la communauté de communes ;
- d'attribuer un logement pour nécessité absolue de service à titre gratuit à Monsieur Rémi ROMERO, titulaire de l'emploi de gardien du parc d'activités siège de la communauté de communes, dont les contraintes particulières sont constituées par la surveillance des bâtiments à travers 2 rondes quotidiennes dont une nocturne ainsi que l'ouverture et la fermeture quotidienne de tous les bâtiments selon des horaires variables ;
- de retenir comme calcul de l'avantage en nature valorisé sur les salaires, l'évaluation réelle ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'inviter le Président à prendre les décisions relatives à la concession du logement en découlant.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1180 le 01/10/15
Publication le 01/10/15
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 01/10/15
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20150928-lmc173623-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

